



## COUR SUPRÊME

La Cour Suprême a été créée par les dispositions de l'article 57 de la loi N°60-356 du 03 Novembre 1960 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire. Elle a été mise en place par la loi N°61-201 du 02 Juin 1961 déterminant sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

A la suite des réformes successives, il convient de retenir que la Cour Suprême est régie par la loi N°94-440 du 16 Août 1994 modifiée et complétée par la loi N°97-243 du 25 Avril 1997. Cette loi détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

La loi N°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution, en son article 102, a prévu en lieu et place de la Cour Suprême, les juridictions suprêmes que sont : la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes est devenue une réalité avec l'adoption et la promulgation de la loi organique N°20 15-494 du 07 juillet 2015. Toutefois, la nouvelle

Constitution du 08 Novembre 2016, en son article 147, maintient la Cour Suprême en tant que juridiction suprême qui comprend :

- la Cour de Cassation (ex Chambre Judiciaire) ;
- le Conseil d'Etat (ex Chambre Administrative) ;

En attendant la loi organique qui va gouverner les juridictions susvisées, c'est sous l'empire des anciennes dispositions, que la Cour Suprême continue d'exister. La Cour Suprême figure au nombre des institutions de la République. Elle est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et son siège est fixé à Abidjan.



**Madame Paulette BADJO**  
Procureur Général près la Cour Suprême

## I-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME



**Monsieur François APHING-KOUASSI**  
Président de la Cour Suprême

### I- ORGANISATION

Cette organisation se découvre aisément à travers la composition de la Cour.

La Cour Suprême se compose des magistrats du siège, des magistrats du ministère public et des membres du secrétariat général.

#### 1- Magistrats du Siège

Les magistrats du siège sont: le Président de la Cour Suprême, trois vice-présidents, des conseillers, des conseillers référendaires, des auditeurs et des auditeurs stagiaires.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour cinq (5) ans renouvelables par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative. Il prête serment avant son entrée en fonction.

Les autres magistrats sont également nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont choisis principalement parmi les magistrats des Cours d'Appels et du ministre de la justice.

Toutefois, des personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique, administrative ou financière et remplissant certaines conditions peuvent être nommées magistrats de la Cour Suprême.



## 2- Magistrats du Parquet

Le **parquet général** près le Cour suprême comprend: un procureur général, trois (3) premiers avocats généraux et des avocats généraux.

Le **procureur général** est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Il est choisi parmi les magistrats des autres parquets et parmi les personnalités connues pour leurs compétences en matière juridique, administrative et financière.

Les autres magistrats sont choisis parmi les magistrats des Cours et tribunaux de première instance et nommés également par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

## 3- Membres du Secrétariat Général

Le secrétariat général comprend un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, trois (3) secrétaires de chambre et des secrétaires de parquet.

Les magistrats de la Cour Suprême au nombre de 107 sont appuyés dans leurs activités par

des personnels appartenant à divers corps de la fonction publique.

Ensemble, les différentes composantes de la Cour Suprême concourent à son bon fonctionnement.

## II- FONCTIONNEMENT

La Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle des finances publiques.

Elle fonctionne selon les attributions qui lui sont dévolues par la loi organique et les divers codes de procédures.

Ces attributions sont réparties entre la juridiction du président, le parquet général, les trois chambres et le secrétariat général.

### 1- La Juridiction du Président

Le président de la Cour Suprême assure l'administration et la discipline de la Cour Suprême.

Il tient une juridiction pour examiner diverses requêtes ainsi que les procédures d'urgence.

Par ailleurs, il préside le conseil Supérieur de la Magistrature en cas d'empêchement du

Président de la République.

Monsieur René François APHIN-KOUASSI est le président de la Cour Suprême.

### 2- Le Parquet Général

Cette structure est administrée par Madame Paulette BADJO.

Le Parquet Général défend les intérêts de la société et requiert l'application de la loi devant la Cour Suprême.

### 3- La Chambre Judiciaire (Cour de Cassation)

La Cour Suprême examine, à travers cette chambre, les recours exercés contre les arrêts rendus par les Cours d'Appels, ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce.

Elle examine également les procédures de révisions, de prise à partie et de récusation de magistrat.

Madame Nanaba Chantal CAMARA est la présidente de cette chambre.

### 4- La Chambre Administrative (Conseil d'Etat)

Cette chambre assure la fonction de justice administrative qui est de trancher les litiges qui opposent les individus et diverses administrations du pays.

Le Président actuel de cette chambre est Monsieur Pierre Claver KOBO.

### 5- Le Secrétariat Général

Les secrétaires de chambres sont chargés de la gestion des greffes des différentes chambres sous la supervision du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la gestion administrative de la cour.

Par ailleurs, il assure le secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature.

Monsieur Drissa NOUPLEZANA-OUAITARA est l'actuel secrétaire général de la Cour Suprême.

Il convient de noter qu'à défaut d'un local susceptible d'abriter toutes ses structures, les services de la Cour Suprême se trouvent à divers endroits de la ville d'Abidjan.



**Le Président de la Cours Suprême et ses Vices Présidents**

## ANNUAIRE TELEPHONIQUE DE LA COUR SUPREME

CABINET	CONTACTS
<b>CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME</b>	Standard: 22 44 54 00 Fax: 22 44 51 29 Secrétariat du Président: Tél: 22 48 63 47 Directeu de Cabinet: Tél: 22 48 62 96 / Chef de Cabinet: Tél: 22 44 55 19
<b>PARQUET GENERAL PRES LA COUR SUPREME</b>	Standard: 20 25 05 00 Secrétariat du Procureur Général: Tél: 20 22 72 28 / Premier Avocat Général: Tél: 20 25 05 03
<b>CHAMBRE JUDICIAIRE ( COUR DES CASSATION )</b>	Standard: 20 25 75 20 Secrétariat du Présient: Tél: 22 44 22 79 / Secrétariat de Chambre:Tél: 22 44 22 79
<b>CHAMBRE ADMINISTRATIVE (CONSEIL D'ETAT)</b>	Standard: 20 25 71 71/ 20 25 71 72 /20 25 71 73 Secrétariat du Président: Tél: 20 25 71 74 / Secrétariat de Chambre: Tél: 20 25 71 88
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	Standard: 20 21 25 12 Secrétariat du Secrétaire Général: Tél: 20 21 23 43 Secrétariat du Directeur des Affaires Administratives et Financières : Tél: 20 22 75 93